

GE_GERICHTE ATA/540/2004 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_540_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/540/2004 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/540/2004 del 8 giugno 2004

Regeste

Résumé: Retrait du permis. Il ressort de directives internes à l'aéroport de Genève que les conducteurs circulant dans l'enceinte de l'aéroport doivent être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. En cas de retrait du permis de conduire, l'autorisation de conduire dans l'enceinte de l'aéroport peut être retirée pour une même durée. La direction générale de l'aéroport peut toutefois accorder des dérogations.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A et B de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Quiconque est pris de boisson est tenu de s'abstenir de conduire un véhicule (art. 31 al. 2 LCR). Est notamment réputé pris de boisson celui dont la concentration d'alcool dans le sang atteint ou dépasse 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 1 LCR; art. 38 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 146 ss not. 149).

b. Chacun doit se conformer aux signaux et aux marques (art. 27 al. 1 LCR; art. 16 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21; ATF 108 IV 51).

- 5 -

E. 3

Reconnu coupable de conduite en état d'ébriété, de dérobade à une prise de sang et de violation simple des règles de la circulation, le recourant a été condamné à la peine de quarante jours d'emprisonnement par la juge d'instruction. Après avoir contesté cette condamnation, il a retiré son opposition, de sorte que le jugement précité est devenu définitif. Le Tribunal administratif retiendra en conséquence comme avérées les infractions qui lui sont reprochées, dès lors que selon la jurisprudence, le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3; 105 Ib 19/20; ATF

109 Ib 203; SJ 1994, p. 47; ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3).

E. 4

a. Le permis des conducteurs qui ont gravement compromis la sécurité du trafic doit être retiré (art. 16 al. 3 let. a LCR; art. 32 al. 2 OAC). Cette hypothèse est réalisée lorsque, par une violation d'une règle de la circulation, le conducteur a créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui ou en a pris le risque (ATF 108 Ib 254; ATF 105 Ib 118, 255; ATF 104 Ib 52, JdT 1978 I 402- 404; RDAF 1980, p. 414). De plus, le permis de conduire doit être retiré aux conducteurs qui se sont intentionnellement opposés ou dérobés à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont ils devaient escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'ils ont fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but (art. 16 al. 3 let. g LCR).

b. En circulant au volant de sa voiture dans les circonstances précitées, le recourant a commis plusieurs infractions graves à la LCR, établies par les autorités pénales.

C'est donc à juste titre que le SAN a fait application de l'article 16 alinéa 3 LCR et a ordonné la mesure attaquée.

E. 5

Pour fixer la durée de la mesure, divers facteurs

- 6 -

doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute, les antécédents de l'intéressé, ainsi que ses besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC; ATF 108 Ib 259; ATF 105 Ib 205; RDAF 1980, p. 46; A. BUSSY/B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire 1996 p. 218; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982 pp. 188 ss), les conséquences de l'infraction commise ne devant pas avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288).

E. 6

En matière d'ivresse au volant, le retrait est en principe de deux mois en l'absence de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence (JdT 1982 p. 403). Le Tribunal administratif relèvera toutefois que, de jurisprudence constante, le cumul d'infractions est de nature à aggraver la durée de la mesure administrative (F. CARDINAUX, Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière et le concours, page 193). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence de plusieurs violations de la LCR, même si une seule d'entre elles est passible d'un retrait obligatoire, les autres doivent être prises en compte et ce cumul de fautes justifie en principe que l'on s'écarte de la durée minimale du retrait admonitoire (ATF M. du 19 septembre 1995 non publié; ATA P. du 10 octobre 1995).

S'agissant des antécédents du recourant, ils ne peuvent être qualifiés d'excellents, puisqu'il a fait l'objet d'un retrait de permis de cinq mois, pour ivresse au volant, dont l'exécution a pris fin le 13 août 1997, soit à peine quelque cinq mois après la fin du délai de récidive.

Quant à ses besoins professionnels, le recourant a su démontrer qu'ils étaient déterminants au sens de la jurisprudence, puisque privé de son permis, il n'est plus en mesure d'exercer son métier de chauffeur-convoyeur.

Cependant, le Tribunal administratif relèvera que le SAN a largement tenu compte des éléments qui précèdent de sorte que sa décision, arrêtant la durée du retrait à trois mois, s'inscrit dans les limites de sa pratique et de la jurisprudence du Tribunal administratif. Elle ne saurait être critiquée et sera confirmée.

E. 7

Le recourant conclut à ce qu'une autorisation lui soit délivrée afin qu'il puisse conduire dans l'enceinte de l'aéroport de Genève-Cointrin.

- 7 -

a. Selon l'article 1 alinéa 1 LCR, cette loi régit la circulation sur la voie publique. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'une route était considérée comme ouverte à la circulation publique lorsqu'elle était à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes, même si son usage était limité par la nature de la route ou par le mode ou le but de son utilisation (ATF 1960 IV 29).

L'aéroport de Genève ne répond manifestement pas à cette définition. A cet égard, le Tribunal administratif relèvera que la direction dudit aéroport a édicté, le 1er mars 2001, un ordre de service n° 18 concernant l'admission des véhicules et des conducteurs ainsi que les règles de circulation dans l'enceinte de l'aéroport. Cette directive est fondée sur la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA - RS 748.0) et sur ses dispositions d'application, ainsi que sur la loi cantonale sur l'aéroport international de Genève du 10 juin 1993 (LAIG - H 3 25) et les dispositions réglementaires fondées sur ce texte.

L'article 3 alinéa 1 de cette directive fait obligation aux conducteurs circulant dans l'enceinte de l'aéroport d'être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, sous réserve de dérogations. L'article 3.13 indique que, en cas de retrait du permis de conduire suisse ou d'interdiction de conduire en Suisse ou encore de retrait de permis de conduire étranger, l'autorisation de conduire dans l'enceinte de l'aéroport peut être retirée pour une même durée. L'autorité compétente qui peut accorder des dérogations ou procéder au retrait des autorisations de conduire internes, est la direction générale de l'aéroport international de Genève.

b. Dans ces circonstances, le Tribunal administratif n'a pas de compétence pour délivrer une autorisation de conduire dans l'enceinte de l'aéroport de Genève-Cointrin.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge et les frais de la cause, en CHF 80.-, seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.